

Les primes à la sécurité

Com-Hom News



Com-Hom est partenaire des entreprises pour fédérer les énergies au service d'une performance durable et responsable

www.com-hom.com

Attention aux accidents cachés !



Certaines entreprises mettent en place des **primes au « zéro accident »** sur leurs sites.

Cela est même autorisé par le code du travail : la convention collective ou l'accord collectif peut prévoir une ou des primes que l'employeur verse aux salariés. Dans ce cas, les conditions d'attribution y sont définies.

Alors, certes, les « gros » accidents, ceux nécessitant un soin externe, entraînant malheureusement un arrêt de travail ou une incapacité, ne peuvent être cachés.

Mais à y regarder de plus près, cette prime est-elle une vraie bonne idée ?

Pour y répondre, nous pouvons nous demander ce qu'il en est des autres accidents. Quand un opérateur se foule la cheville, se coupe ou reçoit une projection dans l'œil dans le cadre d'une entreprise ayant mis en place la récompense au zéro accident annuel, que se passe-t-il ?

Ces questionnements de l'impact de cet avantage financier ne se trouvent pas dans la littérature de management QHSE (Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement) et c'est pourtant crucial.

La plupart du temps, cette prime résulte d'une bonne intention de départ : celle d'investir financièrement dans la sécurité. En mettant cela en place, la volonté est d'impliquer tout le monde et de reconnaître l'attention portée à la sécurité de chacun.

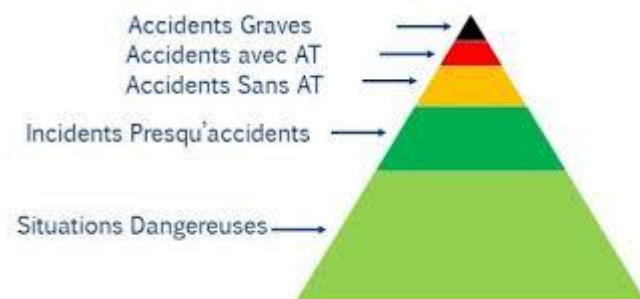
Malheureusement, c'est souvent tout l'inverse qui se produit...

L'objectif peut se transformer en celui d'afficher une façade de « zéro accident » quoi qu'il arrive.

C'est là que ça devient très dommageable. En effet, pouvoir identifier et analyser ses accidents du travail, en allant du presque-accident - les Canadiens les appellent les « Oups » - aux accidents beaucoup plus graves, n'est pas seulement utile pour mener des **actions correctrices immédiates**, mais aussi pour identifier les **actions de prévention**. Il faut effectivement comprendre que toute la politique de prévention est basée sur les données du terrain. Je le partage régulièrement avec les clients : sans cette « matière première », les actions et décisions prises sont décorrélées de la réalité et de nos priorités.

Comme il est impossible de mener toutes les actions de front, il est essentiel de pouvoir prioriser ses actions de prévention en fonction de la nature de ses risques. Chaque activité et contexte étant différents.

Nous retrouvons d'ailleurs ce niveau de détail dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DuERP) issu de l'analyse des risques menée dans l'entreprise. Chaque poste regroupant des risques spécifiques y est audité et cartographié.



La pyramide des risques ou pyramide de Bird recense les événements anormaux et permet de mettre en évidence l'importance des risques « mineurs » et leurs conséquences dans l'entreprise.

La pyramide de Bird

Un graphique vaut souvent mieux qu'un long discours : ici le volume des situations dangereuses et des presque-accidents nous montre qu'ils sont la base de notre système de prévention. **Sans leur analyse, cette fonction de « sonnette d'alarme » est perdue** et la porte est ouverte aux accidents plus graves voire mortels. Autrement dit, pour chaque accident grave (décès ou incapacité), la même cause a déjà entraîné 30 blessures mineures (1ers soins) et 600 presque-accidents.

Il faut donc **surveiller ces signaux faibles**. Quand une entreprise réussit à réduire le nombre d'incidents au bas de la pyramide, la pyramide change de sommet et le nombre d'accidents plus graves sera mécaniquement réduit.

Cacher des accidents pour ne pas perdre sa prime ou, plus compliqué encore, la faire perdre aux collègues qui nous en voudront, est donc, vous l'aurez compris, une grande perte d'information pour l'entreprise qui court au-devant d'une situation bien complexe.

Malgré cette légalité et intention première de bien faire, cette pratique de primes à la sécurité nous parait, in fine, contraire à la première obligation de l'employeur et des responsables à qui il aurait délégué ce pouvoir :

[Article L4121-1 du code du travail](#) : « *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. [...]* »

Pour aller plus loin :

- [Pyramide des accidents de Heinrich \(1931\) et Pyramide des risques de Bird \(1969\) - Wikipédia](#)
- [Risques professionnels et sinistralité par secteur d'activité – Site de l'assurance maladie](#)
- [Risques professionnels, tableaux statistiques – Site de l'assurance maladie](#)
- Ou nous consulter pour une étude spécifique



Selma BENHAMOU

[Com-Hom](#)

Selma BENHAMOU : consultante et formatrice en Qualité, Sécurité et Environnement et en certification de produits.

Après plusieurs années de travail en industrie dans les domaines QSE et certification, un licenciement économique m'a permis de me lancer à mon compte pour accompagner les petites et moyennes entreprises du tissu économique locale à se mettre en conformité mais surtout à y trouver un intérêt pas uniquement financier mais aussi humain, social et sociétal.

J'accompagne et je forme aujourd'hui dans ces domaines qui me tiennent à cœur avec écoute et bienveillance.



Notre raison d'être est représentée par notre logo : associer les **H**ommes, le **M**anagement, la **C**ommunication et les **M**éthodes au service des **O**bjectifs.

Copyright

Les textes sont la propriété de [Com-Hom](#)

Crédit photographique : [Com-Hom](#), [Adobe Stock](#),